

Marseille, le 12 juin 2023

Le Président

ARRÊTÉ

portant ouverture du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520.

Dossier suivi par :
Sous-direction Compétence humaine

N°RH/1507-2023

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981, modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- VU le code du Sport, Titre II, chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 16 mai 2023 décidant d'organiser deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- VU le recensement des besoins effectué auprès des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article 1 : Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) organise pour le compte de la zone de défense et de sécurité Sud un concours externe d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers ouvert conformément au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé, au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le concours est ouvert pour un nombre total de 250 postes.
Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, fixée au 21 novembre 2023.

Article 3 : Les candidats seront convoqués aux épreuves écrites sur le centre d'examen de Marseille.

Article 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 21 novembre 2023 de la façon suivante :

- une étude de texte d'une durée d'une heure, coefficient 1,
- et
- un questionnaire à choix multiple d'une durée d'une heure sur des problèmes de mathématiques, coefficient 1.

Les épreuves de préadmission et d'admission seront organisées à compter du 1^{er} février 2024.

Les épreuves physiques de préadmission auront lieu, sauf incident, dans des structures sportives situées au centre du département des Bouches-du-Rhône. Les adresses seront communiquées ultérieurement.

L'épreuve orale d'admission sera organisée dans les locaux du Centre départemental de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) sis 15 boulevard de la Grande Thumine - 13 090 Aix-en-Provence.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de préadmission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'échec de l'épreuve de natation ou l'obtention d'une moyenne inférieure à 8 aux épreuves physiques notées entraîne l'élimination.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 5 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 : Pour répondre aux exigences fixées par l'article 5 du décret n° 2012-520, les candidats doivent fournir dans leur dossier d'inscription la copie du diplôme de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire ou une décision d'équivalence de diplôme donnée par la commission ad hoc.

Article 7 : Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui, un certificat médical délivré par un médecin agréé, établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni à l'organisateur, le SDIS 13, au plus tard 6 semaines avant le début des épreuves d'admissibilité.

La date limite de transmission au SDIS 13 du certificat médical, pour inscription à ces concours, est fixée au mardi 10 octobre 2023.

Article 8 : Ouverture des inscriptions

La période d'inscription est fixée du **lundi 10 juillet 2023 au jeudi 24 août 2023, 23h59** dernier délai (heure métropolitaine).

Les candidats doivent se préinscrire par voie électronique sur la plateforme en ligne dédiée et accessible depuis sur le site internet : www.pompiers13.org.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront s'inscrire depuis un poste informatique du SDIS 13 à la direction départementale sise au 1 avenue de Boisbaudran dans le 15ème arrondissement de Marseille ou dans un des centres de secours du département pendant la période d'inscription du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Si malgré ces possibilités offertes pour s'inscrire en ligne, un candidat se trouvait dans l'incapacité d'y procéder, il pourra par courrier en adresser une demande écrite à l'adresse suivante :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE
CONCOURS CAPORAL 2023
1, avenue de Boisbaudran
CS 70271
13326 MARSEILLE CEDEX 15

Aucune inscription ne sera possible après la date du 1er septembre 2023.

Lors de la phase de préinscription, un courriel de confirmation de cette dernière comprenant les données saisies, la date, l'heure et le numéro d'enregistrement informatique sera transmis au candidat par voie électronique.

La demande d'inscription génère la création d'un espace candidat sécurisé dans lequel le candidat effectuera toutes les démarches nécessaires (saisie du formulaire d'inscription, dépôt de manière dématérialisée des pièces justificatives, validation de l'inscription, accès aux courriers et documents du SDIS 13 relatifs au concours, etc.).

Les formulaires d'inscription accompagnés des pièces justificatives déposés hors délais seront systématiquement refusés.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courriel ne seront pas pris en compte.

Article 9 : Clôture des inscriptions

Les candidats peuvent déposer les pièces constituant le dossier d'inscription sur leur espace candidat sécurisé **entre le lundi 10 juillet 2023 et le vendredi 1^{er} septembre 2023, 23h59** (heure métropolitaine) (**date limite de dépôt des dossiers**).

A défaut si un candidat se trouvait dans l'incapacité de procéder en ligne, il pourra remettre son dossier à l'adresse précisée à l'article 8 en s'assurant de l'avoir fait avant le vendredi 1^{er} septembre 2023 à 23h59.

Article 10 : L'inscription à ce concours dit « titre 2 » entraîne de facto l'impossibilité de concourir au concours dit titre 1^o.

Le dernier dossier saisi dans les temps impartis sera considéré comme le dossier d'inscription définitif.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment dans l'espace sécurisé.

Si les pièces complémentaires au formulaire d'inscription (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, dossier individuel) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 21 novembre 2023 (date nationale) –remises en mains propres le jour de la 1^{ère} épreuve.

Article 11 : Le certificat de médical de non-contre-indication à l'exécution des épreuves physiques (épreuves de préadmission) délivré par un médecin datant de moins de trois mois devra être déposé dans l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 1^{er} décembre 2023. Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible à partir du 1^{er} octobre 2023 dans l'espace sécurisé.

Article 12 : Les candidats pré-admis passeront l'épreuve d'admission consistant à un entretien avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat. Cette fiche individuelle devra être déposée sur l'espace sécurisé au plus tard le 1^{er} mars 2024. Le modèle de cette fiche sera disponible à partir du 15 décembre 2023.

Article 13 : La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le président du service départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 14 : La composition du jury du concours d'accès au cadre d'emploi de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre du 1^o de l'article 5 du décret n° 2012-520 sera fixée par arrêté du président du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.

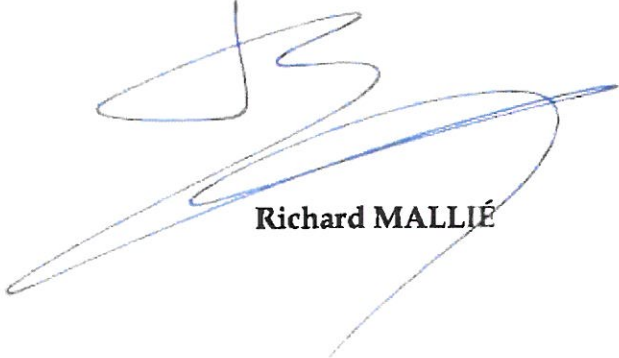
Article 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du SDIS 13. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux du SDIS 13, transmis au CDG 13, à la délégation régionale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et à pôle emploi.

Article 16 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée

Il est rappelé que le recrutement en tant que caporal de sapeur-pompier professionnel est assujéti à des conditions d'aptitude physique déterminées règlementairement.

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 18 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Richard MALLIÉ